Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Grandvilliers

MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis
☎: 03 44 46 20 11
E-Mail: mairie@marseille-beauvaisis.fr

DOSSIER N° : CU 060387 26 T 0017

Date de réception : 22/07/2026

Demandeur : Maître Sylvie COEUILLET
1 Ter rue Phileas Lebesgue 60690 Marseille en Beauvaisis

Adresse du terrain : 78 rue du Général Leclerc
60690 Marseille en Beauvaisis

Références Cadastrales :
Section AB n°0094 / superficie : 426 m2
Section AB n°0095 / superficie : 576 m2
Superficie totale : 1002 m2

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le maire de Marseille en Beauvaisis,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme d'information indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé 78 Rue du Général Leclerc à Marseille en Beauvaisis (60690), sur les parcelles cadastrées AB0094 et AB0095, présentée le 22/07/2026 par Maître Sylvie COEUILLET, notaire à Marseille en Beauvaisis (60690) et enregistrée par la mairie de Marseille en Beauvaisis, sous le numéro : **CU 060387 26 T0017.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 10 mars 2026 et publié le 24 mars 2026 sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

CERTIFIE

ARTICLE 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Un sursis à statuer peut toutefois être opposé à tout projet de construction sur la ou les parcelles visées par le présent certificat d'urbanisme dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L. 111-1-4, art. R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21.

Selon le Plan de Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) :
(Consultable sur : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/territoire/60387)

- **Les parcelles cadastrées section AB n°0094 et section AB n°0095 sont situées en Zone Ua (zone urbaine à caractère ancien) du PLUI.**

Le terrain est soumis au droit de préemption simple.

ARTICLE 3 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles : Taux 2.00%
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Taux 0.30%
- Redevance d'archéologie préventive : Taux 0.40%
- Taxe départementale d'aménagement : Taux 2.50%

ARTICLE 4 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté de pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour raccordement à l'égout (article L.332-6-1-2° a du code de l'urbanisme et délibération du 15/10/2009 fixant la participation au tout à l'égout à 600€ par logement à partir du 1er novembre 2009), **annulée et remplacée à compter du 1er juillet 2012,** et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal a instauré par délibération du 14/11/2012, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC= Participation Assainissement collectif)

- Le montant de la P.A.C. est fixé à : Participation par logement : ..... **[600] €**

Marseille en Beauvaisis le 29/07/2026

Jean-Yves DECOCK

Maire de Marseille en Beauvaisis

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagné du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.